DIVISION 240 & EXEMPTIONS

Commission Centrale d'Arbitrage –
3 & 4 décembre 2022
Jean Luc Gauthier
Nicolas Pecha

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE OFFICIEL

MARINE NATIONALE
PARTENAIRE FÉDÉRAL

FFVoile

DIVISION 240 maj 09 2022

RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M

DIVISION 240 MAJ 09 2022

Commission Centrale d'Arbitrage
3 & 4 décembre 2022
Jean Luc Gauthier
Nicolas Pécha

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE OFFICIEL
MARINE NATIONALE
PARTENAIRE FÉDÉRAL
FFVoile

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

Juillet 2019

La division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres. Elle a évolué, une nouvelle zone de navigation semi-hauturièrea été créée.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri*
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri*
Semi-hauturier	Entre 6 et 60 milles d'un abri*
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri*

***Abri** : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Cas particulier : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri côtier ou du navire porteur ; celui-ci étant considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.
Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance appartenant à des personnes ayant leur résidence principale ou leur siège social en France sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, aux mêmes règles de matériel de sécurité et de permis plaisance que les navires français (loi pour l'économie bleue n° 2016-816 du 20 juin 2016 – article 52).

Limite d'utilisation du navire

Le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ❶	×	×	×	×
Dispositif lumineux ❷	×	×	×	×
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	×	×	×	×
Dispositif d'assèchement manuel	×	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×	×
Ligne de mouillage *(si masse lège ≥ 250 kgs)*	×	×	×	×
Annuaire des marées ❸	×	×	×	×
Pavillon national (hors eaux territoriales)	×	×	×	×
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type bouée fer à cheval ou bouée couronne		×	×	×
3 feux rouges à main ❹		×	×	×
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		×	×	×
Cartes marines officielles (voir la fiche *Les documents nautiques*)		×	×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		×	×	×
Description du système de balisage		×	×	×
Radeau de survie			×	×
Matériel pour faire le point			×	×
Livre des feux tenu à jour (voir fiche *Les documents nautiques*)			×	×
Journal de bord			×	×
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			×	×
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			×	×
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			×	×
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			×	×
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			×	×
Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				×
VHF fixe ❺			× (Depuis le 01/01/2017)	×
VHF portative ❺				×

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord choisit l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants. Il veille à ce que la navigation effectuée corresponde à la catégorie de conception de son navire (A-B-C ou D).

❶ Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente. L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri (emport de gilets de 100 N ou port de gilets de 50 N) ;
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés ◎ ou marqués CE.

■ Combinaison de protection

Cet équipement peut se substituer à l'EIF s'il est porté en permanence. Il protège le torse et l'abdomen.Jusqu'à 2 milles d'un abri, il doit être à flottabilité positive, et jusqu'à 6 milles il doit être de 50 newtons.

❷ Dispositif lumineux *Pour être secouru il faut être vu*

Une lampe torche étanche embarquée. Sinon un moyen lumineux individuel (type lampe Flash ou cyalume) d'une autonomie minimale de 6 heures et assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité.

❸ Annuaire des marées

Pour une navigation en basique et côtier, il suffit d'avoir un moyen de connaître les heures de marées du jour de la zone de navigation. L'emport de l'annuaire n'est pas obligatoire.

❹ Fusées à parachute et feux rouges à main

Les fusées périmées peuvent être rendues au point de vente lors de l'achat de nouvelles. Ne pas les jeter, ne pas les stocker, ni les utiliser comme feux d'artifice qui déclencheraient des secours en mer.

❺ VHF

Depuis le 1er janvier 2017, une VHF fixe est obligatoire pour une navigation semi-hauturière. Les 3 fusées à parachute et les 2 fumigènes ne sont plus obligatoires.

Embarcation marquée CE

Suivre la préconisation du constructeur dans le **manuel du propriétaire.** Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Vous pouvez télécharger l'intégralité de la division 240 ainsi que l'ensemble des fiches Plaisance sur le site :
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques

Article 240-2.12
Caractéristiques des équipements individuels de flottabilité

I. Les équipements individuels de flottabilité à bord des navires, embarcations et engins de plaisance sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :

-50 N de flottabilité au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement;
-50 N de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas de plus de 2 milles d'un abri;
-100 N de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas de plus de 6 milles d'un abri.
-100 N de flottabilité au moins pour les enfants de 30 kg maximum, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri ;
-150 N de flottabilité au moins pour les navires s'éloignant de plus de 6 milles d'un abri.

Exemptions de la FFVoile a a la division 240
validees par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 1

Résumé : Les voiliers dont le poids est inférieur à 250 kg et portant un numéro de voile FRA sont dispensés du port du pavillon national lors de navigations en dehors des eaux territoriales françaises.

Pavillon national

Support concerné : Voiliers < 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Navigation en dehors des eaux territoriales
Règles Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique §8 En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré
Exemption Les navires d'un déplacement inférieur à 250 kg identifiés conformément à l'annexe G des règles de course ISAF, (arborant dans sa grand-voile les lettres de nationalité FRA), sont dispensés de pavillon national, prévu par l'article 240-2.05
Conditions d'application Respect des règles ISAF d'identification

Exemptions de la FFVoile à la division 240
validées par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 2

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et compétition
Résumé : Les voiliers dont le poids est supérieur à 250 kg peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé pour la catégorie basique avec en plus une VHF et le port permanent d'un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg) ou un dispositif de repérage et d'assistance (Ex : une bouée fer à cheval avec feu à retournement, perche IOR…)

Matériel d'armement

Support concerné : Voiliers > 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
Règles Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
Exemption Les navires lors des activités sportives organisées sont dispensés de l'emport du matériel de sécurité côtier (article 240-2.06), ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05).
Conditions d'application Navigation diurne Respect du code du sport et règlement technique FF Voile Présence d'une VHF sur tous les navires Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N ou l'emport d'un dispositif de repérage et d'assistance conforme à l'article 240-2.14

Exemptions de la FFVoile à la division 240
validées par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 3

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte
Résumé : Pour une navigation à moins de 2 milles d'un abri, le sifflet peut être retiré des équipements de flottabilité et en particuliers ceux de 100N utilisés pour les enfants de moins de 30 kg.

Equipement individuel de flottabilité

Support concerné : Voiliers
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée d'enseignement et de découverte, à moins de 2 mille d'un abri
Règles Division 240-2.05 et 240-2.12 Division 311
Exemption Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.
Conditions d'application Navigation diurne, Présence d'un encadrement conforme à l'article A 322-70 du code du sport et dans les conditions fixées par la FF Voile.

Exemptions de la FFVoile à la division 240
validées par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 4

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement, compétition et plan d'eau surveillé.
Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg et les planches à voiles sont dispensés des moyens lumineux individuels ou collectifs (lampe torche, flash light…). En contrepartie, les bateaux d'encadrement doivent être équipé d'une VHF.

Armement de sécurité

Support concerné : Voiliers < 250 kg et planches à voile.
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) < 2 M d'un abri
Règles Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique §2
Exemption Les voiliers de moins de 250 kg et les planche à voile sont dispensés des moyens lumineux individuel ou collectif prévu par l'article 240-2.05.
Conditions d'application Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile Les bateaux d'encadrement et d'interventions sont équipés d'une VHF.

Exemptions de la FFVoile à la division 240
validées par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 5

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et de compétition
Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé par la catégorie basique. En contrepartie, les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF et les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg).

Armement de sécurité

Support concerné : Voiliers < 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
Règles Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
Exemption Les navires de moins de 250 kg sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05)
Conditions d'application Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile Les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N

Exemptions de la FFVoile à la division 240
validées par la direction des affaires maritimes le 12 mai 2015

Exemption n° 6

Activités organisées concernées : d'entraînement et de compétition

Résumé : Pour des navigations à moins de 6 milles avec au maximum 16 bateaux en arbitrage direct, les balcons, chandeliers et filières peuvent être retirés.

Prévention des chutes à la mer

Support concerné : Voiliers > 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Activité d'entraînement et de compétition < 6M
Règles Division 240-2.01 Champ d'application Décret N°96-611 du 4 juillet 1996 modifié transposant la directive européenne N° 94/25/CE Norme EN ISO 15085 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
Exemption Lors d'entraînements ou de compétions d'un maximum de 16 voiliers avec arbitrage direct : Démontage des balcons, filières et chandeliers prévu par la norme ISO 15085 Les navires sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05)
Conditions d'application Navigation diurne à moins de 6M d'un abri. Présence proche d'un bateau de surveillance (arbitre, entraineur) équipé d'une VHF.